

**COMMISSION FINANCIÈRE
DU RESEAU SANTE SARINE (RSS)**

**PREAVIS DE LA
COMMISSION FINANCIÈRE**

relatif au règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe)

POUR LA SÉANCE DE L'ASSEMBLEE DES DELEGUES DU 1^{er} JUIN 2022

Lors de sa séance du 18 mai 2022, la Commission financière a reçu M. Jacques Pollet, Directeur Général du RSS, M. Philippe Schneider, Directeur Secours du RSS et Mme Sophie Baumeyer, Cheffe du Service juridique du RSS, qui lui ont fourni les explications complémentaires.

Parmi les adaptations apportées aux statuts du RSS figurent notamment, à l'art. 25^{ter}, la perception d'une taxe d'exemption par l'Association au travers des communes membres. A cela s'ajoute la possibilité de déléguer au CODIR la compétence de fixer le montant effectif de cette taxe.

Les statuts prévoyant l'obligation de servir, la conséquence en est le prélèvement d'une taxe d'exemption, dont le montant maximal a été fixé à CHF 200.-.

Bien que l'art. 10 des statuts prévoit que l'Assemblée des délégués dispose de la compétence primaire de fixer le montant de la taxe, le CODIR propose que compétence lui soit donnée d'en fixer le montant effectif. Les statuts de l'Association prévoyant expressément à son art. 25^{ter} l'assiette, le montant ainsi que les catégories de personnes qui peuvent en être exemptés, la Commission financière constate que dès lors cette délégation est conforme au cadre légal instauré (art. 30 al. 3 LDIS) et qu'elle est expressément prévu dans le Règlement sur la taxe d'exemption. Dès lors, la Commission financière n'a pas de commentaire particulier à formuler à l'encontre de cette délégation de compétence.

La proposition d'encaissement de la taxe facturée par le RSS au travers des communes paraît judicieuse aux yeux de la Commission financière pour des raisons pratiques évidentes. Les modalités de perception se trouvent, dès lors, à juste titre, précisées dans le Règlement sur la taxe d'exemption.

Pour ce qui est du montant effectif de la taxe, le CODIR sera chargé de le déterminer, dans les limites fixées. Le montant ne devra donc pas être supérieur à CHF 200.- et la totalité des taxes perçues couvrira environ les 75% des charges liées à la défense incendie et secours. La Commission financière est consciente toutefois que la perception d'une taxe d'exemption sera, selon le domicile de la personne astreinte, une charge nouvelle puisque dans certaines communes, aucune taxe n'est perçue ou alors à un tarif sensiblement plus bas que les CHF 120.- proposés pour l'heure par le CODIR.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, à l'unanimité, la Commission financière propose à l'Assemblée générale du RSS d'adopter le Règlement sur la taxe d'exemption (RTaxe).

Villars-sur-Glâne, le 20 mai 2022